

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

6 DECEMBRE 1999

PROJET DE DECRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT,
L'ENFANCE ET LES FONDS STRUCTURELS (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. MEUREAU

(1) Voir Doc. n° 32 (1999-2000) nos 1 à 5.

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de ses réunions des 22 et 24 novembre 1999, le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels (1).

I. EXPOSE DU MINISTRE DU BUDGET

M. le ministre Collignon souligne que le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels vise, pour l'essentiel, à permettre l'exécution du budget 2000 et de l'ajustement du budget 1999 de la Communauté française.

M. le ministre Collignon signale que l'article 1^{er} du projet de décret a pour objet de modi-

fier le tableau figurant en annexe au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires repris au budget général des dépenses de la Communauté.

M. le ministre Collignon précise qu'à l'article 1^{er}, le premier paragraphe concerne la création de deux Fonds, l'un qui sera alimenté par la Région wallonne et l'autre par la COCOF afin de concrétiser sur le terrain la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel que le Gouvernement estime indispensable.

Ces Fonds seront destinés:

— d'une part, à participer au financement des centres technologiques régionaux mettant à la disposition des élèves de l'enseignement technique et professionnel de tous les réseaux des équipements de très haute technologie qui ne sont utilisés dans le processus de formation que pendant une durée limitée;

— d'autre part, à la modernisation de l'équipement de base dans les établissements d'enseignement secondaire de tous les réseaux, sur base d'une offre de formation harmonisée et pour autant que ces établissements s'inscrivent dans une politique de formation en cours de carrière des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle et dans l'application des profils de formation, y compris les outils pédagogiques et les épreuves d'évaluation y afférents.

M. le ministre Collignon signale que le second paragraphe de l'article 1^{er} concerne, quant à lui, la création d'un Fonds pour l'équipement des hautes écoles, pour l'ensemble des réseaux d'enseignement, grâce à l'intervention de la Région wallonne suite à un accord de coopération qui sera conclu très prochainement entre la Région wallonne et la Communauté française.

Il va de soi qu'aucun engagement ni ordonnancement ne seront pris à charge du Fonds budgétaire au-delà du crédit disponible qu'il présente.

M. le ministre Collignon déclare que le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il ne revient pas à la Région wallonne et à la COCOF d'intervenir dans le financement des établissements scolaires au titre de l'enseignement dans la mesure où ils n'ont aucune compétence en ce domaine.

Toutefois, il signale que, comme il était nécessaire de prévoir, dès à présent, les dispositifs adéquats afin de pouvoir utiliser les moyens qui seront octroyés par la Région wallonne et la COCOF dès que les accords de coopération auront été conclus, le Gouvernement de la Communauté a décidé de ne pas omettre cette disposition.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Huin (Président), Antoine, Bayenet (en remplacement de M. Furlan), Mme Bertouille (en remplacement de M. Bioul), MM. Boucher, Cheron, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daerden, Donfut, Doulkeridis, Dupont, Furlan, Meureau, Mme Persoons (en remplacement de M. Boucher), MM. Pieters, Smits (en remplacement de M. Dardenne), van Eyll (en remplacement de M. Bioul) et Wahl.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Henry, membre du Parlement de la Communauté française;

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Collignon, ministre du Budget, de la Culture et des Sports;

M. Ylieff, ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale;

M. Desprez et Mme Binon, représentant le cabinet de M. Nollet, ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

MM. Cabuy et Delcourt, représentant le cabinet de M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres;

Mme Petit, représentant le cabinet de Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

M. Vince, directeur de cabinet de M. le ministre Collignon;

M. Delaunois, directeur de cabinet-adjoint de M. le ministre Collignon;

Mme Weickmans, attachée au cabinet de M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Devin et Simon, collaborateurs de M. le ministre Collignon;

MM. Chapel, Chenoix et Mme Willems, collaborateurs de M. le ministre Ylieff;

Mme Dubuisson, MM. Tilly et Voisin, représentant la Cour des comptes;

M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

Mme Platteuw, expert du groupe Ecolo;

MM. Degrijse et Verwilghen, expert du groupe PSC.

En ce qui concerne les articles 2 à 5, M. le ministre Collignon signale qu'ils reprennent des dispositions soumises chaque année au Parlement et qui concrétisent les décisions gouvernementales en matière d'adaptation des dotations et subventions de fonctionnement attribués aux institutions d'enseignement.

Les articles 6 à 8 (anciens) fixent, quant à eux, pour l'année académique 1999-2000, les coefficients réducteurs applicables au calcul de l'encadrement dans l'enseignement supérieur artistique de type long et de type court.

M. le ministre Collignon précise que cette année, ces coefficients sont identiques à ceux fixés pour l'année académique précédente.

En effet, si le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur artistique de type court a encore augmenté de 3,5 %, engendrant un surcoût de presque 5,5 millions, le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement artistique de type long a, quant à lui, diminué de plus ou moins 6,3 %, amenant ainsi une économie de presque 9,5 millions par rapport au budget.

M. le ministre Collignon signale que l'article 9 (ancien) adapte le montant destiné à couvrir les allocations aux hautes écoles afin, d'une part, d'assurer une meilleure adéquation entre l'enveloppe et les charges encourues au titre de dépenses de personnel des Hautes Ecoles par la prise en considération de certains facteurs et, d'autre part, de compenser sur une période de trois ans la perte de recettes issue précisément de l'absence de prise en considération de ces facteurs.

Il est précisé aux commissaires que l'article 10 (ancien) permet, d'une part, d'assurer une ressource à l'Office de la Naissance et de l'Enfance et, d'autre part, de garantir une solidarité entre services qui accueillent des enfants issus de milieux aisés et de milieux plus défavorisés.

L'équilibre financier des services qui accueillent un nombre important d'enfants de personnes à bas revenus sera ainsi garanti selon le ministre du Budget.

De plus, il précise que la sélection arbitraire au moment de la demande d'inscription d'un enfant dans les services subventionnés sera en conséquence limitée.

Il s'agit, selon M. le ministre Collignon, simplement d'une mesure d'équité sociale.

M. le ministre Collignon souligne que les articles 11 à 15 (anciens) répondent à une double nécessité.

Il s'agit non seulement de satisfaire à une exigence européenne en matière d'engagement des crédits des Fonds structurels mais également

d'apporter à la multitude d'opérateurs bénéficiant de fonds européens la garantie formelle du financement de leurs actions jusqu'à la mise en œuvre de la prochaine Programmation européenne.

Afin de bien comprendre la portée de ces dispositions, le ministre du Budget désire rappeler brièvement les modalités de cofinancement des actions entreprises dans le cadre du Fonds Social Européen.

En Communauté française, comme d'ailleurs en Région wallonne, le financement des actions à la charge du budget s'est toujours effectué au départ des crédits non dissociés.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'intervention publique, les autorités compétentes n'engageaient leur concours que postérieurement à la décision d'attribution des crédits par la Commission européenne.

Or, depuis le 23 avril 1997, M. le ministre Collignon précise que la Commission européenne demande que les engagements des Etats membres soient concomitants aux engagements similaires qu'elle décide de porter à charge des Fonds.

En outre, le ministre du Budget fait remarquer qu'il ne faut pas perdre de vue que nous nous trouvons en fin de programmation, laquelle oblige d'engager, avant le 31 décembre 1999, la totalité des crédits européens accordés pour toute la durée de la programmation 1994-1999.

L'adoption de ces dispositions mérite d'être traitée en urgence étant donné qu'elle vise à utiliser la totalité des crédits octroyés par la Communauté européenne.

M. le ministre Collignon rappelle que le même mécanisme a été adopté à l'unanimité par le Parlement wallon le 6 mai 1998.

Il souligne que le Conseil d'Etat s'est référé précisément à l'avis qu'il avait rendu concernant le décret wallon. Il avait notamment estimé que le principe de l'annualité budgétaire n'était pas respecté.

En ce qui concerne l'article 16 (ancien), M. le ministre Collignon signale qu'il répond à une exigence de la Région wallonne de lui garantir la valorisation touristique du Domaine de Seneffe au moyen des subsides octroyés par le Commissariat au Tourisme de la Région wallonne à l'ASBL « Domaine de Seneffe-Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française ».

En conclusion, M. le ministre Collignon déclare que le projet de décret qui est soumis à l'examen des commissaires a donné lieu à des remarques limitées de la part du Conseil d'Etat, lesquelles ont donné lieu à des adaptations conséquentes de la part du Gouvernement.

II. DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DES ARTICLES

Par rapport à ce projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels, Mme Corbisier-Hagon signale que les articles à examiner spécifiquement en commission des Finances ne concernent que les Fonds structurels et les Fonds budgétaires.

Or, sur ces deux aspects, lors de l'examen du budget 2000, elle-même et M. Antoine se sont longuement exprimés et ont fait part à M. le ministre du Budget d'un ensemble de préoccupations et d'observations. Mme Corbisier-Hagon signale que bien qu'elle ne puisse se satisfaire des réponses apportées par M. le ministre du Budget, son groupe politique s'en réfère aux interventions avancées dans le cadre de l'examen du budget 2000 (1).

Pour le reste, elle réserve ses interventions aux différentes commissions spécialisées qui, en application de l'article 49, § 2 et § 3 de notre Règlement, se sont saisies de l'examen du projet de décret-programme — *partim* en ce qui concerne leurs compétences.

Le ministre Collignon juge utile d'apporter une information complémentaire à propos d'une question soulevée en commission spécialisée quant à l'indexation de 1 % des subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement pour l'année 2000, conformément à l'article 2 du projet de décret programme.

Certes, l'inflation prévue pour l'année 2000 est de 1,2 %. Mais le ministre du Budget rappelle que, pour l'année 1999, les subventions de fonctionnement avaient été augmentées de 1,4 % correspondant à la première hypothèse inflatoire de 1999 alors que cette hypothèse est ramenée à présent à un taux de 1 %.

Pour 1998, la croissance des subventions telle que fixée par le décret-programme de juillet 1997 était de 1,75 % tandis que l'inflation réelle de 1998 s'est établie à 0,95 %.

M. le ministre Collignon précise qu'il aurait été justifié de tenir compte de ces différences dans le cadre du budget de l'année 1999.

Cependant, pour des raisons pratiques, le Gouvernement a jugé préférable de n'indexer les subventions de fonctionnement que de 1 % pour l'année 2000 (au lieu de 1,2 % selon l'hypothèse inflatoire de cette année 2000).

De la sorte, M. le ministre Collignon précise que pour l'ensemble de la période considérée, la

croissance des subventions en question reste même supérieure à l'inflation réelle.

L'amendement n° 1 visant à insérer dans le chapitre II de nouveaux articles au projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels est déposé par MM. Cheron, Dupont et Wahl.

Il est libellé comme suit :

« Insérer dans le chapitre II, section 1^{re} les 5 articles suivants :

« *Article 5bis.* — Dans l'article 64, dernier alinéa, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « au 1^{er} septembre 1999 » sont remplacés par les mots « au 1^{er} février 2000 ».

Article 5ter. — A l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives sont apportées les modifications suivantes :

1^o Dans le § 1^{er}, dernier alinéa, les mots « au plus tard le 1^{er} décembre » sont remplacés par les mots « au plus tard le 1^{er} mars 2000 et au plus tard le 1^{er} décembre pour les années suivantes ».

2^o Dans le § 2, 1^{er} alinéa, les mots « au plus tard le 1^{er} février » sont remplacés par les mots « au plus tard le 1^{er} avril 2000 et au plus tard le 1^{er} février pour les années suivantes ».

3^o Dans le § 4, les mots « avant le 15 mars » sont remplacés par les mots « avant le 15 avril 2000 et avant le 15 mars pour les années suivantes ».

Article 5quater. — Dans l'article 9, § 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « avant le 15 mars » sont remplacés par les mots « avant le 15 avril 2000 et avant le 15 mars pour les années suivantes ».

Article 5quinquies. — A l'article 11, § 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives sont apportées les modifications suivantes :

1^o Dans le 1^{er} alinéa, les mots « avant le 15 mars » sont remplacés par les mots « avant le 15 avril 2000 et avant le 15 mars pour les années suivantes ».

2^o Dans le 2^e alinéa, les mots « avant le 15 mars » sont remplacés par les mots « avant le

(1) Cf. document n° 31 (1999-2000) n° 8.

15 avril 2000 et avant le 15 mars pour les années suivantes ».

Article 5sexies. — Dans l'article 12, § 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « avant le 15 mars » sont remplacés par les mots « avant le 15 avril 2000 et avant le 15 mars pour les années suivantes ».

Justification: La date ultime d'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'article 4, § 3, alinéa 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives était fixée au 1^{er} septembre 1999 (article 64, dernier alinéa, du même décret).

Etant donné que cette date est dépassée, il convient de la modifier afin que le décret puisse s'appliquer.

Il convient également de modifier les dates concomitantes.

Un amendement parlementaire au décret-programme est donc déposé à ce propos.

Cet amendement sera examiné en commission de l'Education en application de l'article 49, § 2 du Règlement.

L'amendement n° 2 à l'article 2 et à l'article 3 du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels recommandé par la commission de l'Education en application de l'article 49, § 2 de notre Règlement est déposé par M. Charlier.

Il est libellé comme suit:

Amendement à l'article 2 et à l'article 3:

« Remplacer le « 1 pour cent » par « 1,2 pour cent. »

Justification: Alors que le 1,2% est repris dans tout le budget pour les augmentations des dépenses ainsi que dans le plan pluriannuel, est-ce une erreur d'avoir repris seulement 1% pour l'augmentation des subsides de fonctionnement et par conséquent de dotation à l'article 4?

L'amendement n° 3 à l'article 2 du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels recommandé par la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en application de l'article 49, § 2 de notre Règlement est déposé par MM. Antoine et Scharff.

Il est libellé comme suit:

Amendement à l'article 2

« A l'article 2, il y a lieu de remplacer les termes « un pour cent » par les termes « 1,2 pour cent. »

Justification: L'indexation retenue dans le plan pluriannuel pour l'année 2000 étant de 1,2; il y a lieu d'appliquer la même indexation pour les subventions de fonctionnement, ce qui entraînera la même indexation pour les dotations de fonctionnement visées à l'article 4.

III. AVIS DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5, DU REGLEMENT (ANNEXE I)

La commission de l'Education recommande à la commission des Finances du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité:

— le rejet de l'amendement n° 2 portant sur les articles 2 et 3 par 10 voix contre 1;

— l'adoption des articles 2 à 5 du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels — *partim* pour les matières relevant de ses compétences par 10 voix contre 1;

— l'adoption de l'amendement n° 1 visant à insérer dans le chapitre II, section 1^{re}, 5 articles nouveaux: *5bis*, *5ter*, *Squater*, *Squinquies*, *5sexies* par 10 voix contre 1.

IV. AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5, DU REGLEMENT (ANNEXE II)

La commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels — *partim* pour les matières relevant de ses compétences à la commission des Finances du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité:

— le rejet de l'amendement n° 3 à l'article 2 par 9 voix contre 2;

— l'adoption de l'article 2 par 9 voix contre 2;

— l'adoption de l'article 4 par 9 voix contre 1 et 1 abstention;

— l'adoption des articles 6, 7 et 8 (anciens) par 9 voix et 2 abstentions;

— l'adoption de l'article 9 (ancien) à l'unanimité des 11 membres.

V. AVIS DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5, DU REGLEMENT (ANNEXE III)

La commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande à la commission des Finances du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité à l'unanimité des membres présents l'adoption des articles 10 et 17 (anciens) du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels — *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

VI. VOTES

L'article 1 est adopté par 12 voix contre 1.

Les amendements n° 2 et n° 3 à l'article 2 sont rejetés par 12 voix contre 1;

L'article 2 est adopté par 12 voix contre 1.

L'amendement n° 2 à l'article 3 est rejeté par 12 voix contre 1.

L'article 3 est adopté par 12 voix contre 1.

Les articles 4 et 5 sont adoptés par 12 voix contre 1.

L'amendement n° 1 insérant dans le chapitre II, les articles *5bis, ter, quater, quinquies, sexies* nouveaux est adopté par 12 voix contre 1. La numérotation des articles et le projet de décret-programme seront modifiés en conséquence.

Les articles 6,7 et 8 (anciens) sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

Les articles 9 à 17 (anciens) sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels, tel qu'amendé, est adopté par 12 voix contre 1.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 11 membres présents.

Le Rapporteur,

R. MEUREAU.

Le Président,

M. HUIN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Disposition relative aux Fonds budgétaires

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Des points 44 et 45 sont ajoutés au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe I au présent décret.

§ 2. Un point 46 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe II au présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement

SECTION 1^{re}

Modifications à la législation de l'enseignement

Art. 2

Dans l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 1999-2000 au montant accordé pour l'année scolaire 1998-1999, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 9 du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé, augmenté de 1 %.»

Art. 3

Dans l'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres-psycho-médico-sociaux, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1999-2000, au montant accordé pour l'année scolaire 1998-1999, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 9 du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé, augmenté de 1 %.»

Art. 4

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 32, §§ 3, alinéa 2, 3bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et à l'article 52, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

Art. 5

Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par les décrets du 9 novembre 1990, 20 décembre 1995, 25 juillet 1996, 27 octobre 1997 et 17 juillet 1998, les termes «à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000» sont remplacés par les termes «à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001».

Art. 6

Dans l'article 64, dernier alinéa, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots «au 1^{er} septembre

1999» sont remplacés par les mots « au 1^{er} février 2000 ».

Art. 7

A l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives sont apportées les modifications suivantes :

1^o Dans le § 1^{er}, dernier alinéa, les mots « au plus tard le 1^{er} décembre » sont remplacés par les mots « au plus tard le 1^{er} mars 2000 et au plus tard le 1^{er} décembre pour les années suivantes ».

2^o Dans le § 2, 1^{er} alinéa, les mots « au plus tard le 1^{er} février » sont remplacés par les mots « au plus tard le 1^{er} avril 2000 et au plus tard le 1^{er} février pour les années suivantes ».

3^o Dans le § 4, les mots « avant le 15 mars » sont remplacés par les mots « avant le 15 avril 2000 et avant le 15 mars pour les années suivantes ».

Art. 8

Dans l'article 9, § 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « avant le 15 mars » sont remplacés par les mots « avant le 15 avril 2000 et avant le 15 mars pour les années suivantes ».

Art. 9

A l'article 11, § 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives sont apportées les modifications suivantes :

1^o Dans le 1^{er} alinéa, les mots « avant le 15 mars » sont remplacés par les mots « avant le 15 avril 2000 et avant le 15 mars pour les années suivantes ».

2^o Dans le 2^e alinéa, les mots « avant le 15 mars » sont remplacés par les mots « avant le 15 avril 2000 et avant le 15 mars pour les années suivantes ».

Art. 10

Dans l'article 12, § 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « avant le 15 mars » sont remplacés par les mots « avant le 15 avril 2000 et avant le 15 mars pour les années suivantes ».

SECTION II

Modifications du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur

Art. 11

L'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 portant sur diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets des 25 juillet 1996, 24 juillet 1997 et 17 juillet 1998, est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 1^{er}.* — En 1999-2000, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, pour la fixation du nombre de périodes admissibles et pour la fixation du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiaires pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiaires au 1^{er} février 1997, au 1^{er} février 1998 et au 1^{er} février 1999, divisé par trois. »

Art. 12

L'article 2, du même décret, remplacé par les décrets des 25 juillet 1996, 24 juillet 1997 et 17 juillet 1998, est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 2.* — Pour l'année 1999-2000, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture telle qu'elle a été modifiée, est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long. »

Art. 13

L'article 3, du même décret, remplacé par les décrets des 25 juillet 1996, 24 juillet 1997 et 17 juillet 1998, est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 3.* — Pour l'année 1999-2000, le coefficient dont question à l'article 5 de l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice organisé ou subventionné par l'Etat, est fixé à 70

pour tous les établissements de l'enseignement supérieur de type court.»

SECTION III

Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 14

L'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par l'alinéa suivant :

«Chaque année, préalablement à l'application du taux d'adaptation opérée en vertu des alinéas 1^{er} ou 2, le montant visé à l'alinéa 1^{er} intègre en outre :

1^o à partir de l'année budgétaire 2000, les augmentations intercalaires de traitements attribuées au cours de la pénultième année budgétaire précédant l'année budgétaire concernée;

2^o durant les années budgétaires 2000, 2001 et 2002, un complément correspondant à 0,6 % du montant visé à l'article 10.»

CHAPITRE III

Modification du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance

Art. 15

L'article 4, 4^o, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance, remplacé par le décret du 8 février 1999, est remplacé par la disposition suivante :

«4^o une partie des contributions des parents ou des tiers dans le coût des services subventionnés par l'Office. Le Gouvernement arrête les montants de ces contributions et la partie de ces montants revenant à l'Office. Le Gouvernement établit une redistribution des contributions entre les services subventionnés par l'Office suivant les modalités qu'il détermine. Les modalités de perception des contributions sont déterminées par l'Office et soumises à l'approbation du Gouvernement;».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la programmation budgétaire des cofinancements des interventions du Fonds social européen

Art. 16

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1^o «document de programmation»: une décision de la Commission européenne fixant les modalités d'intervention des Fonds structurels et décrivant les mesures et actions que les Etats membres s'engagent à développer grâce au concours de l'Union. Ces documents de programmation sont dénommés soit «programme opérationnel», soit «document unique de programmation»;

2^o «comité de suivi»: l'instance partenariale instituée par chaque document de programmation, composée des ministres dont les compétences s'exercent dans les matières susceptibles d'un financement européen et du ou des représentants de la Commission européenne. Cette instance est chargée d'attribuer les aides européennes garanties par des financements publics de la Communauté française et d'agréer les bénéficiaires finals de ces interventions.

Art. 17

Le Gouvernement de la Communauté française attribue, lors du dernier exercice au cours duquel sont opérés les engagements des aides du Fonds social européen par les comités de suivi de chaque document de programmation, les aides et subventions correspondant au cofinancement public de la Communauté française dans la mise en oeuvre des actions et des projets développés par les bénéficiaires finals agréés.

Art. 18

Les décisions du Gouvernement de la Communauté française prises en application de l'article 17 sont couvertes, pour chaque année budgétaire concernée, par les allocations de base ouvertes au sein des programmes budgétaires appropriés du budget de la Communauté française.

Art. 19

Chaque décision visée à l'article 18 identifie les bénéficiaires finals de l'intervention, les moyens financiers attribués, le ou les types de

cofinancement nécessaire à la bonne fin des activités retenues.

Une liste exhaustive des décisions sera jointe en annexe au budget de la Communauté française pour chaque exercice concerné.

Art. 20

Les liquidations à charge des allocations de base ouvertes en application de l'article 18 doivent couvrir, par nature et par montant, les dépenses arrêtées pour chaque action et projet des bénéficiaires finals agréés.

CHAPITRE V

Disposition relative à la garantie de la Communauté française pour l'octroi des subsides par le commissariat au Tourisme du ministère de la Région wallonne

Art. 21

Par application des arrêtés royaux du 14 février 1967 et du 24 septembre 1969 détermi-

nant les conditions des subventions allouées pour le développement de l'équipement touristique, le Gouvernement de la Communauté française est habilité à garantir l'affectation des subventions octroyées par le commissariat au Tourisme du ministère de la Région wallonne à l'ASBL «Domaine de Seneffe — Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française» concernant la valorisation touristique du Domaine de Seneffe.

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 22

Les articles 5 à 13 produisent leurs effets au 1^{er} septembre 1999.

Les articles 16 à 21 produisent leurs effets au 1^{er} décembre 1999.

Les articles 1^{er} à 4, 14 et 15 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

**ANNEXE 1 DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT,
L'ENFANCE ET LES FONDS STRUCTURELS**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
44	Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (A)	Intervention de la Région wallonne en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	Réalisation de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel
45	Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (A)	Intervention de la Commission communautaire française en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	Réalisation de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel

**ANNEXE 2 DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
L'ENSEIGNEMENT, L'ENFANCE ET LES FONDS STRUCTURELS**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
46	Fonds pour l'équipement des hautes écoles - Intervention de la Région wallonne (A)	Intervention de la Région wallonne en faveur de programmes d'actions en relation avec l'équipement des hautes écoles	Réalisations de programmes d'actions en relation avec l'équipement des hautes écoles

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

**Portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires,
l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels
partim pour les matières relevant de ses compétences**

Avis de la commission de l'Education

La commission de l'Education recommande à la commission des Finances du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité:

— le rejet de l'amendement n° 2 portant sur les articles 2 et 3 par 10 voix contre 1 et 0 abstention;

— l'adoption des articles 2 à 5 du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels — *partim* pour les matières relevant de ses compétences par 10 voix contre 1 et 0 abstention;

— l'adoption de l'amendement n° 1 visant à insérer dans le chapitre II, section 1^{re}, 5 articles nouveaux: *5bis*, *5ter*, *5quater*, *5quinquies*, *5sexies* par 10 voix contre 1 et 0 abstention.

Le Rapporteur,

Ph. SMITS.

Le Président,

Ph. FONTAINE.

ANNEXE 2

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires,
l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels
partim pour les matières relevant de ses compétences

Avis de la commission de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

La commission de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique recommande :

— le rejet de l'amendement n° 1(1) à
l'article 2 par 9 voix contre 2;

— l'adoption de l'article 2 par 9 voix contre
2;

— l'adoption de l'article 4 par 9 voix contre
1 et 1 abstention;

— l'adoption des articles 6, 7 et 8 par 9 voix
et 2 abstentions;

— l'adoption de l'article 9 à l'unanimité
des 11 membres.

Le Rapporteur,

Ch. MASSY.

Le Président,

Fr. POTY.

(1) Cet amendement déposé en commission des Finances porte le n° 3.

ANNEXE 3

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires,
l'Enseignement, l'Enfance et les Fonds structurels
partim pour les matières relevant de ses compétences

Avis de la commission de la Santé, des Matières sociales,
des Sports et de l'Aide à la Jeunesse

La commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse recommande à l'unanimité des membres présents l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité, du décret-programme — *partim* pour les matières relevant de ses compétences (Articles 10 et 17).

La Rapporteuse,

M. TOUSSAINT-RICHARDEAU.

Le Président,

A. LIENARD.